

Arrêté n° 248/MFE/DC/CAA/SA, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Garantie et de Calamité.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation du 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n° 2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-82 du 20 février 2002 portant modification de l'article 1^{er} du décret n° 2001-170 du 7 mai 2001 ;

Vu le décret n° 1999-514 du 2 novembre 1999, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le décret n° 1998-63 du 16 février 1998, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;

Vu le relevé n° 17/SGG/REL du 21 mai 2002 des décisions administratives du Conseil des Ministres relatifs à la Communication n° 583/02 ;

Vu l'arrêté Interministériel n° 213/MFE/MAEP/MCCAG-PD/DC/CAA/SP 18 mars 2003 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du comité national de coordination, d'orientation et de suivi du cadre général de gestion des lignes de crédit ;

Vu l'arrêté n° 247/MFE/DC/CAA/SP du 20 mars 2003 portant création, attributions organisation et fonctionnement de la cellule de coordination du cadre général de gestion des lignes de crédit ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTÉ :

Article premier.- Dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre Général de Gestion des lignes de crédit octroyées à la République du Bénin par le Fonds Africain de Développement, il est créé un Fonds de Garantie et de Calamité destiné à sécuriser les crédits consentis aux promoteurs.

Art. 2.- Le Fonds de Garantie et de Calamité est géré par un Comité de Gestion.

Art. 3.- Le Comité de Gestion est présidé par un représentant du Ministère des Finances et de l'Economie et comprend un représentant :

- du Ministère Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospection et du Développement,
- du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- des Institutions financières,
- des Organisations paysannes,
- de la Cellule de Coordination du Cadre de Gestion des lignes de crédit.

Art. 4.- Le Comité est assisté d'un Secrétariat Permanent.

Art. 5.- Les tâches principales dévolues au Secrétariat Permanent sont :

- établir le programme annuel, le budget et les rapports d'activités ;
- recevoir et analyser les requêtes relatives à l'utilisation du fonds ;
- établir les comptes rendus de réunion du Comité ;
- suivre les mouvements des comptes du Fonds de Garantie et de Calamités.

Art. 6.- Le Secrétariat Permanent du Fonds est animé par quatre (4) cadres supérieurs, à savoir :

- un Coordonnateur,
- un Expert financier,
- un Expert en crédit et,
- un Expert informaticien.

Il sera appuyé par du personnel de soutien nécessaire à son bon fonctionnement :

L'encadrement supérieur sera nommé par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie sur proposition du Directeur Général de la

Caisse Autonome d'Amortissement, après avis favorable du Fonds Africain de Développement.

Art. 7.- Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié partout où besoin sera.

Art. 8.- Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) et le Coordonnateur de la Cellule de Coordination du Cadre Général de Gestion des Lignes de Crédit, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent arrêté..

Fait à Cotonou, le 20 mars 2003

Grégoire LAOUROU